

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-294

Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté 20-DDTM85-242 du 31 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté 19-DDTM-85-603 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la vendée ;

Considérant que tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 20-DDTM85-242 du 31 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 2 : Les pratiques collectives de pêche en eau douce sur embarcation ou de type concours, alevinage, lâcher en eaux closes ou libres sont interdites jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, le président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 mai 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD